



SECTION :	Comptes immobilisés
INDEX N ^o :	L200-100
TITRE :	Exigences générales
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mars 2002)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} mars 2002
REMPLECE :	L050-200, L050-201, L050-510, L050-605, L050-875, L050-900, L100-075, L100-125, L100-130, L100-200, L100-300, L100-400, L100-600, L100-700

Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Introduction : Comptes immobilisés en vertu de la Loi sur les régimes de retraite

La mise en œuvre de la réforme des régimes de retraite au milieu des années 80, particulièrement en ce qui concerne les options de transférabilité et les valeurs de rachat, a ouvert la voie au transfert de l'argent des régimes de retraite à des comptes immobilisés en Ontario. En vertu de l'alinéa 42 (1) (b) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8 (« LRR »), l'ancien participant à un régime de retraite qui, le 1^{er} janvier 1988 ou par la suite, met fin à son emploi ou cesse de participer au régime de retraite et qui a droit à une pension différée a le droit d'exiger que l'administrateur paie un montant égal à la valeur de rachat de la pension différée dans un *arrangement d'épargne-retraite prescrit* (appelé « compte immobilisé » dans la présente politique). Auparavant, lorsque le participant à un régime de retraite mettait fin à son emploi ou cessait de participer au régime, son seul recours était de laisser les prestations acquises dans la caisse de retraite de son ancien employeur et de recevoir une pension à l'âge de la retraite.

En autorisant le transfert direct de la valeur de rachat des prestations de retraite des anciens participants dans des comptes immobilisés, la LRR donne aux particuliers un plus grand contrôle sur l'argent destiné à leur retraite. Pour que les comptes immobilisés reflètent certains principes inhérents aux régimes de retraite, la loi renferme des restrictions qui visent à préserver les fonds en vue de la retraite et à fournir un revenu de retraite à vie aux anciens participants, à leur conjoint ou à leur partenaire de même sexe, le cas échéant. Ces restrictions sont généralement connues sous le nom de règles d'immobilisation.

Cette politique présente une vue d'ensemble des règles d'immobilisation et examine certaines règles qui s'appliquent à tous les comptes immobilisés. Les règles et exigences s'appliquant à chaque type de compte immobilisé feront l'objet d'autres politiques.

Administration des comptes immobilisés : responsabilités des administrateurs de régime et des institutions financières

Les comptes immobilisés comprennent le compte de retraite avec immobilisation des fonds (« CRIF »), les fonds de revenu viager (« FRV ») et les fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »). Pour que ces comptes d'épargne aient droit à l'aide fiscale spéciale aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« LIR »), les CRIF doivent se conformer aux exigences relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REÉR ») énoncées dans la LIR, tandis que les FRV et les FRRI doivent se conformer aux exigences relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR ») énoncées dans la LIR. Dans cette politique, on utilisera le terme « comptes immobilisés » pour désigner collectivement les CRIF, les FRV et les FRRI.

Conformément au paragraphe 20 (3) du Règlement 909 pris en application de la LRR (« le Règlement »), les fonds transférés des caisses de retraite aux comptes immobilisés sont permis seulement si l'institution financière qui émet les comptes accepte d'administrer la somme transférée, y compris tous les gains, comme une pension ou une pension différée conformément à la LRR et au Règlement. En d'autres termes, l'institution financière doit, entre autres choses, assurer que les fonds demeurent immobilisés.

Les règles qui préviennent le retrait des fonds immobilisés figurent à l'article 67 de la LRR : une pension, une pension différée, une prestation de retraite, une rente ou un *arrangement d'épargne-retraite prescrit* qui résultent de la constitution ou du transfert prévus à l'article 42, 43 ou 48, ou au paragraphe 73 (2) et aux quels une personne a droit ne peuvent pas être rachetés ou cédés en totalité ou en partie pendant que la personne est vivante. Des restrictions correspondantes se trouvent à l'article 21 du Règlement pour les CRIF, au paragraphe 3 (1) de l'Annexe 1 pour les FRV et au paragraphe 3 (1) de l'Annexe 2 pour les FRRI.

Lorsqu'un participant désire transférer son compte immobilisé d'une institution financière (« le cédant ») à une autre (« le cessionnaire »), le cédant doit recevoir une confirmation l'avisant que les fonds vont demeurer immobilisés avant d'effectuer le transfert. Les comptes immobilisés peuvent être transférés uniquement à d'autres comptes immobilisés ou, dans certaines circonstances, à des caisses de retraite (qui sont également immobilisées).

La loi sur les pensions prévoit certains droits et droits à pension pour le conjoint ou le partenaire de même sexe d'un participant à un régime de retraite, que celui-ci décède avant de prendre sa retraite ou qu'il ait commencé à recevoir un revenu de retraite. Le conjoint ou le partenaire de même sexe continue de bénéficier de cette protection lorsque les sommes affectées à un régime de retraite sont transférées dans des comptes immobilisés. Chaque type de compte immobilisé comporte des exigences précises régissant les prestations de survivant; ces exigences sont énoncées dans les politiques individuelles traitant spécifiquement des CRIF, des FRV et des FRRI. [Remarque : le terme « conjoint » utilisé dans cette politique a la même signification que le terme « conjoint » défini dans la LRR et comprend un conjoint de fait. Le terme « partenaire de même sexe » a la même signification que le terme « partenaire de même sexe » défini dans la LRR.]

Les institutions financières qui omettent d'administrer les comptes immobilisés tel que requis contreviennent à la LRR. Ainsi, lorsqu'une institution financière débloque des fonds immobilisés en violation de la LRR ou omet de se conformer aux exigences applicables aux prestations de survivant, elle s'expose non seulement à des mesures éventuelles entreprises par la CSFO, mais à des poursuites judiciaires de la part du conjoint ou du partenaire de même sexe privé des droits et prestations qui lui reviennent en vertu de la loi sur les pensions.

Comment administrer les comptes immobilisés : facteurs multijuridictionnels

Le paragraphe 20 (3) du Règlement interdit à l'administrateur ou à l'agent de l'administrateur d'un régime de retraite enregistré (le cédant initial) de transférer de l'argent de la caisse d'un régime à moins que l'institution financière où l'argent est transféré (le cessionnaire) accepte d'administrer la somme transférée comme une pension ou une pension différée (c.-à-d. immobilisée). Si la somme immobilisée est subséquemment transférée à une autre institution financière, la nouvelle institution doit également administrer la somme transférée comme une pension ou une pension différée.

Bien que les lois régissant les régimes de retraite de chaque territoire de compétence du Canada autorisent le transfert de sommes d'un régime de retraite enregistré à un compte immobilisé, les règles varient d'un territoire à l'autre. Les institutions financières qui administrent les comptes immobilisés sont responsables de les administrer comme une pension ou une pension différée. Pour comprendre les règles qui déterminent les modalités d'administration des sommes individuellement transférées, il faut savoir quelle loi sur les pensions a été utilisée pour le participant du régime; la loi de ce territoire continuera de s'appliquer après le transfert. Lorsque la somme est transférée conformément à la LRR et au Règlement à une institution financière située dans un autre territoire du Canada, toutes les parties doivent veiller à ce que le transfert satisfasse aux règles de l'Ontario, c'est-à-dire que les fonds du compte immobilisé continuent d'être administrés conformément à la loi sur les pensions de l'Ontario.

Lois sur les pensions au Canada

Les régimes de retraite enregistrés doivent être enregistrés en vertu de la loi d'une des administrations fédérale ou provinciales suivantes au Canada :

Alberta	<i>Employment Pension Plans Act</i>
Colombie-Britannique	<i>Pension Benefits Standards Act</i>
Manitoba	<i>Loi sur les prestations de pension</i>
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur les prestations de pension</i>
Terre-Neuve	<i>Pension Benefits Act, 1997</i>
Nouvelle-Écosse	<i>Pension Benefits Act</i>
Ontario	<i>Loi sur les régimes de retraite</i>
Québec	<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i>
Saskatchewan	<i>Pension Benefits Act, 1992</i>
Fédéral (Canada)	<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)</i>

La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) (« LNPP (Canada) ») est la loi fédérale qui régit les pensions des participants aux régimes travaillant dans un « emploi inclus ». Les sommes immobilisées transférées au nom des personnes ayant assumé un emploi inclus doivent être administrées selon la LNPP (Canada). L'emploi inclus comprend tout emploi, entreprise ou affaire du ressort législatif du Parlement du Canada (p. ex. radiodiffusion, transport, banques, etc.). On trouvera une définition complète de ce terme dans la LNPP (Canada). Les participants à des régimes de retraite travaillant dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon ou au Nunavut sont également assujettis à la LNPP (Canada).

Les lois provinciales régissent les régimes de retraite des participants qui travaillent dans ces provinces et n'occupent pas un emploi inclus. L'administration des sommes immobilisées transférées au nom d'une personne qui met fin à son emploi dans une certaine province continue d'être assujettie à cette loi provinciale. Le participant à un régime qui ne travaille dans aucune province en particulier est considéré de travailler dans la province où est situé le bureau ou l'établissement de l'employeur qui verse son salaire.

Régimes de retraite comptant des participants dans plus d'une province

Si tous les participants d'un régime de retraite travaillent dans une province, le régime doit être enregistré en vertu de la loi de cette province, qui régira le mode de financement et d'administration du régime et déterminera le moment et la façon dont les options en matière de transférabilité seront mises à la disposition des participants. Tous les transferts de sommes immobilisées du régime de retraite doivent être administrés en fonction de la loi du territoire d'enregistrement du régime. Dans le même ordre d'idées, si tous les membres d'un régime de retraite occupent un emploi inclus, le régime doit être enregistré en vertu de la LNPP (Canada) et toutes les questions liées au régime sont assujetties aux exigences de cette loi.

L'administration d'un régime de retraite et les transferts des sommes immobilisées effectués au titre de ce régime deviennent plus complexes lorsque les participants ne travaillent pas dans une seule province ou n'occupent pas tous un emploi inclus. Lorsque les participants travaillent dans deux territoires ou plus, le régime de retraite est enregistré dans la province où travaillent la majorité d'entre eux. La province d'enregistrement ne dicte pas les options en matière de transférabilité, celles-ci étant déterminées par la province d'emploi telle que décrite ci-haut.

Par exemple, lorsqu'un régime enregistré en vertu de la LRR de l'Ontario compte des participants qui occupent un emploi inclus et des participants travaillant en Alberta, la loi ontarienne régit toutes les modalités, y compris la transférabilité, seulement pour les participants de l'Ontario. La LNPP fédérale s'applique aux titulaires d'emplois inclus et l'*Employment Pension Plans Act* (Alberta) régit les modalités s'appliquant aux participants de l'Alberta. Les transferts de sommes immobilisées effectués pour le compte des participants de l'Ontario demeurent assujettis à la LRR de l'Ontario. Cela signifie que tout transfert à un compte immobilisé appartenant à un participant ontarien est autorisé uniquement lorsque le compte immobilisé émis par une institution financière satisfait aux exigences de l'Ontario.

Les contrats de comptes immobilisés approuvés par d'autres territoires pourraient ne pas satisfaire aux exigences de l'Ontario

Certains territoires exigent que les documents types se rapportant aux comptes immobilisés soient soumis à l'approbation de leur autorité réglementaire et maintiennent des listes d'institutions financières approuvées offrant des comptes immobilisés qui satisfont aux exigences légales. Ce genre de liste de fournisseurs ou de contrats approuvés fait état de la conformité à la loi du territoire qui maintient la liste.

L'Ontario ne maintient pas de liste des institutions financières approuvées offrant des comptes immobilisés et n'exige pas la présentation de documents types aux fins d'approbation. L'administrateur de régime qui transfère une somme pour le compte d'un participant ontarien est assujetti au paragraphe 20 (3) du Règlement et, par conséquent, il ne peut achever le transfert avant que le cessionnaire n'ait accepté d'administrer la somme conformément aux exigences de la LRR et du Règlement. Ce dernier énonce également des exigences précises pour les CRIF, les FRV et les FRRI que l'institution financière doit respecter.

Changements récents survenus en Ontario affectant les comptes immobilisés : raccourcissement de l'espérance de vie, solde peu élevé, contributions excédentaires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et difficultés financières

À compter du 3 mars 2000, la *Loi de 1999 modifiant des lois concernant les régimes de retraite* (« LMLCRR ») a modifié la LRR de la façon suivante à l'égard des comptes immobilisés :

1. Raccourcissement de l'espérance de vie

Avant le 3 mars 2000, le paragraphe 49 (1) de la LRR et le paragraphe 21 (2) (d) du Règlement permettaient au titulaire d'un CRIF de demander à l'institution financière administrant le CRIF de retirer l'argent si le régime de retraite d'où provenait l'argent renfermait une disposition permettant une modification dans les modalités de paiement d'une pension en raison d'un raccourcissement de l'espérance de vie. Cette option n'était pas offerte aux titulaires de FRV et de FRRI, mais le paragraphe 49 (1) s'applique désormais aux FRV et aux FRRI, ainsi qu'aux CRIF, en vertu des articles 3 des Annexes 1 et 2 du Règlement.

En date du 3 mars 2000, le particulier dont l'espérance de vie est écourtée peut bénéficier d'une modification dans les modalités de paiement de deux façons : en vertu du paragraphe 49 (1) de la LRR (aux termes du régime de retraite initial s'il possède un CRIF, un FRV ou un FRRI et que le régime renferme une telle disposition) ou en vertu du paragraphe 49 (2) de la LRR (pour les titulaires de CRIF, de FRV ou de FRRI sans égard à la présence d'une disposition concernant le raccourcissement de l'espérance de vie dans le régime initial).

Si le régime initial renfermait une disposition relative au raccourcissement de l'espérance de vie, le titulaire d'un CRIF, d'un FRV ou d'un FRRI peut demander une modification des modalités de paiement aux termes du régime à l'institution financière qui détient le compte. L'éventualité qu'une personne puisse avoir une incapacité qui « raccourcira vraisemblablement de façon importante son espérance de vie » est essentiellement une question médicale et il faut soumettre à l'institution financière une confirmation par un médecin qualifié. Cette opinion et la présence confirmée d'une disposition relative au raccourcissement de l'espérance de vie dans l'ancien régime de retraite devraient permettre à l'institution financière de déterminer si une modification des modalités de paiement est appropriée dans les circonstances (c.-à-d. elle respecte les critères relatifs au raccourcissement de l'espérance de vie énoncés dans le régime original). Aucun formulaire particulier ne doit obligatoirement être utilisé lorsqu'un particulier présente une demande en vertu du paragraphe 49 (1).

Que le régime initial renferme ou non une disposition relative au raccourcissement de l'espérance de vie, tout titulaire d'un CRIF, d'un FRV ou d'un FRRI visé par le raccourcissement de l'espérance de vie peut présenter une demande de variation de paiement à l'institution financière. Toutes les demandes en vertu du paragraphe 49 (2) doivent être présentées à l'institution financière par le truchement d'une formule approuvée par le surintendant (formule 5). En général, le titulaire doit obtenir le consentement de son conjoint ou partenaire de même sexe, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration d'un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans un compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans. Le titulaire peut présenter une demande pour retirer une partie ou la totalité de l'argent dans son compte.

Si le régime initial renferme une disposition relative au raccourcissement de l'espérance de vie, le particulier peut présenter une demande en vertu de ces termes ou des règles énoncées au paragraphe 49 (2). (Les critères détaillés afférents au raccourcissement de l'espérance de vie énoncé au paragraphe 49 (2) se trouvent à l'article 51.1 du Règlement.) Dans certains cas, le régime peut prévoir des critères moins stricts (notamment une espérance de vie de cinq ans) et il pourrait être préférable de présenter une demande en vertu de ces modalités.

2. Solde peu élevé

Toute personne de 55 ans ou plus dont les CRIF, FRV et FRRI de l'Ontario totalisent un actif total inférieur à 40 % du maximum de gains ouvrant droit à pension pour l'année (« MGAP », qui est une somme en dollars établie chaque année relativement au Régime de pensions du Canada - pour les demandes signées en 2002, elle s'élève à 40 % de 39 100 \$, soit à 15 640 \$) a le droit de présenter une demande à l'institution financière qui administre le

CRIF, le FRV ou le FRRI pour retirer la totalité de l'argent dans son compte - les retraits partiels ne sont pas autorisés. La demande doit être présentée à l'institution financière par le truchement d'une formule approuvée par le surintendant (formule 5). Le titulaire doit obtenir le consentement de son conjoint ou partenaire de même sexe, à moins qu'ils ne vivent séparément au moment de la signature de la demande.

La valeur de l'actif détenu dans chaque compte immobilisé de l'Ontario doit être fondée sur le relevé financier le plus récent fourni par l'institution financière et ce dernier ne doit pas être daté plus d'un an avant la date de signature de la demande.

3. Contributions excédentaires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

La *Loi de l'impôt sur le revenu* plafonne les sommes pouvant être transférées d'un régime de retraite enregistré à un compte immobilisé par un ancien participant à un régime de retraite qui met fin à son emploi ou cesse de participer au régime et a droit à une pension différée. Les sommes transférées en vertu de l'article 42 (1) de la LRR n'excédant pas les limites prescrites dans la LIR peuvent être transférées uniquement à un CRIF, à un FRV ou à un FRRI. À compter du 3 mars 2000, si le montant de la valeur de rachat transférée à un compte immobilisé excède le montant prescrit dans la LIR, l'administrateur doit verser au particulier une somme globale équivalente à la somme excédentaire. Cependant, si un montant excédant la limite prescrite dans la LIR a déjà été transféré à un compte immobilisé, l'article 22.2 du Règlement autorise le titulaire du compte à présenter une demande à l'institution financière pour retirer le montant excédentaire et tous les revenus de placement ultérieurs, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, attribuable à la somme excédentaire, ou transférer ce montant à un REÉR ou à un FERR non immobilisé. Il incombe à l'institution financière qui administre le compte de calculer ce montant global. La demande doit être présentée par le truchement d'une formule approuvée par le surintendant (formule 5) et être accompagnée d'une déclaration écrite de l'administrateur du régime ou de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC, anciennement Revenu Canada) énonçant le montant excédentaire qui a été transféré dans le compte immobilisé. Le conjoint ou le partenaire de même sexe n'est pas tenu de consentir à ce retrait.

4. Difficultés financières

À compter du 1^{er} mai 2000, les particuliers qualifiés selon certains critères de difficultés financières prescrits peuvent présenter une demande au surintendant des services financiers pour avoir accès à l'argent dans leurs comptes immobilisés. Les règles et exigences relatives à ces demandes seront énoncées dans une politique future.

Questions souvent posées à propos des comptes immobilisés

Les règles afférentes à l'immobilisation expirent-elles lorsqu'une personne atteint un certain âge, 65 ans par exemple?

L'argent dans les comptes immobilisés est toujours assujéti aux règles de la LRR et du Règlement, y compris aux règles de non-transformation (immobilisation), quel que soit l'âge du particulier.

Les règles d'immobilisation cessent-elles de s'appliquer lorsqu'une personne quitte le Canada?

Bien que certains territoires autorisent les personnes ayant quitté le Canada à recevoir l'argent se trouvant dans leurs comptes immobilisés sous forme de montant globale, l'Ontario ne prévoit pas de telle disposition. Les titulaires de comptes immobilisés en Ontario qui quittent le Canada continuent d'être assujéttis aux lois ontariennes

et doivent recevoir le paiement comme s'ils étaient encore au Canada (par le truchement d'une rente viagère, d'un FRV ou d'un FRRI, par exemple).

Les règles d'immobilisation cessent-elles de s'appliquer si l'argent immobilisé est transféré à une institution financière située à l'extérieur de l'Ontario?

Les sommes d'argent dans un compte immobilisé ne peuvent être transférées à une autre institution financière située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario à moins de continuer à être administrées conformément à la LRR et au Règlement, y compris aux exigences en matière d'immobilisation. Étant donné que la loi ontarienne ne peut être appliquée à l'extérieur du Canada, les sommes immobilisées ne peuvent être transférées à des institutions financières situées à l'extérieur du Canada.

L'intérêt porté au crédit des comptes immobilisés est-il également immobilisé?

La règle qui empêche le retrait de l'argent des comptes immobilisés s'applique à toutes les sommes dans le compte (paragraphe 21 (2) (a) du Règlement pour les CRIF, paragraphe 3 (1) de l'Annexe 1 portant sur les FRV et paragraphe 3 (1) de l'Annexe 2 portant sur les FRRI).

Lorsqu'un contrat prévoit l'immobilisation des fonds à un taux d'intérêt fixe pour une certaine période de temps, les dispositions d'immobilisation s'appliquant aux prestations de retraite expirent-elles à la fin de la période?

Non; il y aurait confusion entre les règles d'immobilisation s'appliquant aux prestations de retraite et la période de temps où l'argent est assujéti à un taux de rendement garanti et ne peut être retiré sans pénalité. Les règles d'immobilisation s'appliquant aux prestations de retraite sont en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Peut-on emprunter sur les sommes immobilisées ou s'en servir pour garantir un prêt?

Les articles 65 et 66 de la LRR interdisent spécifiquement ces démarches.

Les comptes immobilisés peuvent-ils être combinés avec des comptes non immobilisés?

L'objectif des comptes immobilisés est de conserver les sommes d'argent provenant des régimes de retraite enregistrés. Par conséquent, seules les sommes d'argent provenant d'un régime de retraite ou d'un autre compte immobilisé peuvent être déposées dans les comptes immobilisés. Les particuliers ne doivent pas combiner les comptes immobilisés et les comptes non immobilisés.

Les comptes immobilisés peuvent-ils contenir l'hypothèque personnelle du propriétaire?

Oui, pourvu que l'argent dans le compte immobilisé soit conservé au titre d'un CRIF, d'un FRV ou d'un FRRI autogéré. Ce type d'arrangement permet d'investir dans certaines options qui ne sont généralement pas disponibles en vertu des arrangements non autogérés. Les obligations d'épargne du Canada, les obligations, les fonds mutuels, les bons du Trésor, les actions individuelles et les prêts hypothécaires résidentiels comptent parmi ces options.

Les lois sur les pensions de l'Ontario exigent le respect rigoureux de la LRR et du Règlement lors de l'administration des fonds immobilisés. Les comptes immobilisés autogérés conçus pour contenir une hypothèque personnelle doivent être administrés par des personnes sans lien de dépendance avec le propriétaire de la maison. L'hypothèque doit être assurée et le taux hypothécaire établi selon les taux sur le marché libre. En cas de

non-paiement des versements hypothécaires, l'administrateur de l'hypothèque peut forclore les droits du débiteur hypothécaire. Dans ces circonstances, on peut vendre la propriété et remettre le montant du prêt non remboursé dans le compte immobilisé.

Les institutions financières qui administrent des comptes immobilisés autogérés sont tenues d'obéir aux lois fédérales et provinciales. L'ADRC régleme les options de placement disponibles, notamment le pourcentage de l'actif placé dans des biens étrangers. L'Ontario requiert que les fonds immobilisés soient administrés en vertu de la LRR et du Règlement, et les institutions financières qui enfreignent les règles d'administration des fonds immobilisés peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires.

Pourquoi certaines prestations de retraite sont-elles immobilisées lorsque l'emploi prend fin et d'autres non? Comment les dispositions concernant l'acquisition des droits à retraite et l'immobilisation antérieures à 1987 s'appliquent-elles aux anciens participants qui mettent fin à leur emploi après le 1^{er} janvier 1987?

À compter du 1^{er} janvier 1988, les cotisations effectuées par l'employeur et l'employé après le 1^{er} janvier 1987 sont acquises et immobilisées après deux ans de participation au régime et peuvent servir uniquement à fournir un revenu de retraite. Cependant, les prestations acquises avant 1987 (si elles ne sont pas acquises ni immobilisées antérieurement par les dispositions du régime) deviennent immobilisées seulement lorsque le participant atteint l'âge de 45 ans et compte dix années de service. Les cotisations de l'employé non immobilisées en vertu de ces règles peuvent être remboursées au moment où l'emploi prend fin.

Les exigences concernant l'acquisition et l'immobilisation antérieures à 1987 s'appliquent uniquement aux prestations accumulées avant le 1^{er} janvier 1987. Si l'ancien participant a participé au régime pendant 10 ans ou compte dix années de service et est âgé d'au moins 45 ans à la cessation de l'emploi ou de la participation au régime, les prestations accumulées avant 1987 sont acquises et immobilisées. Cependant, si les exigences 10-et-45 ne sont pas satisfaites, les prestations accumulées avant 1987 ne sont pas acquises et le particulier a droit à un remboursement de ses cotisations et de l'intérêt accumulé. Par conséquent, il est possible que certaines prestations soient acquises et immobilisées et d'autres non.

Comment la valeur de rachat fondée sur 2 % du MGAP s'applique-t-elle aux fonds immobilisés?

En vertu de l'article 50 de la LRR, un régime de retraite peut prévoir le paiement, à un ancien participant, de la valeur de rachat d'une prestation si la prestation annuelle payable à la date normale de retraite ne dépasse pas 2 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'année au cours de laquelle l'ancien participant a mis fin à son emploi. Cette option doit être exercée en vertu du régime de retraite; elle ne s'applique pas à l'argent dans les comptes immobilisés ni aux rentes viagères achetées avec l'argent transféré d'un compte immobilisé. L'article 50 se limite aux dispositions d'un régime de retraite et aux termes de la LRR et du Règlement, et une institution financière n'a pas le pouvoir d'appliquer une telle disposition à un compte immobilisé ou à une rente viagère.

Quelles obligations reviennent à l'administrateur du régime lorsque l'argent a été transféré dans un compte immobilisé?

Le paragraphe 42 (11) de la LRR décharge l'administrateur du régime de toute responsabilité relative à l'administration de la pension ou du droit à une pension différée d'un particulier lorsque les sommes d'argent immobilisées ont été transférées à une institution financière. Les institutions financières qui reçoivent les comptes immobilisés assument la tâche de les administrer conformément aux dispositions pertinentes de la LRR et du Règlement.